



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 10 avril 2007

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 07 - 1102 /SG/DRCTCV  
enregistré le : 10 avril 2007**

prescrivant à la Société STAR de produire une analyse critique de certaines pièces du dossier fourni à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter la phase 2 du centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés de Sainte-Suzanne.

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V Code de l'Environnement, et notamment l'article 3-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 11 ;
- VU** la demande déposée le 13 février 2006 complétée le 2 avril 2007 émanant de la Société STAR tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter la phase 2 d'un centre de stockage de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne,
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 03 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'importance particulière des nuisances liées à l'installation projetée justifie la nécessité d'une analyse critique de certains éléments de la demande d'autorisation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Champ de l'analyse**

La société STAR est tenue de produire à ses frais une analyse critique des chapitres de l'étude d'impact fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, se rapportant à la justification de la barrière de sécurité reconstituée de manière équivalente aux dispositions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé.

## **ARTICLE 2 : Délai de transmission**

L'analyse critique sera transmise en trois exemplaires au Préfet de la Réunion dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Choix de l'organisme expert**

L'analyse critique sera confiée à un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : Contenu de l'analyse critique**

L'analyse critique portera sur l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact visés à l'article 1 et s'attachera tout particulièrement à valider les choix et hypothèses retenus pour leur élaboration.

La Société STAR est tenue de fournir à l'organisme expert toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation nécessaires à l'analyse critique.

## **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société STAR.

## **ARTICLE 6 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 7 : Exécution et copie**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD